



Commune de Marly

Directives spécifiques à la crèche communale

Ces directives complètent le règlement d'application des structures d'accueil de l'enfance de la commune de Marly adopté en séance du Conseil communal du 17 mars 2020.

Article 1 Admission

- ¹ Lors d'une pré-inscription, l'enfant est d'office inscrit dans la liste d'attente. Trois mois avant la date d'entrée souhaitée, les parents sont informés de la possibilité ou non de placer leur enfant.
- ² Si les parents ne désirent plus placer leur enfant après avoir signé l'inscription définitive, un forfait de Fr. 20.- par demi-journée réservée leur sera facturé, pour un mois, même si l'enfant n'a pas encore commencé à fréquenter la crèche (article 3.10. RCC).

Article 2 Fréquence

- ¹ Les inscriptions sont acceptées qu'à partir de 2 demi-jours par semaine.
- ² Lorsque, dans un couple, l'un des parents au moins n'exerce pas d'activité lucrative, la commune de Marly ne subventionne que deux demi-jours au maximum par semaine. Au-delà, les parents paient le plein tarif.

Article 3 Phase d'adaptation

- ¹ Cinq périodes d'adaptation au maximum sont fixées sur deux semaines, ceci indépendamment du/des jours auxquels l'enfant est inscrit à la crèche. Les périodes sont fixées en fonction des besoins de l'enfant et peuvent être modulées si nécessaire.
- ² Si l'enfant a besoin de périodes d'adaptation supplémentaires, le cumul de ces heures sera facturé.

³ Les frais liés à la phase d'adaptation sont compris dans les émoluments forfaitaires stipulés à l'article 4.1. du Règlement d'application des structures d'accueil de l'enfance.

Article 4 Horaires

¹ Les parents sont tenus d'observer strictement l'horaire établi, à savoir :

amener leur enfant entre	06h30 et 09h00 13h00 et 14h00
récupérer leur enfant entre	11h30 et 12h30 16h30 et 18h25 au plus tard

Les parents accompagnent leur enfant jusqu'à l'intérieur de la crèche et le préparent pour les activités d'intérieur. Ils sont encouragés à dialoguer avec le personnel. Dans tous les cas, les parents doivent remettre leur enfant à une personne formée de la crèche et transmettre les informations essentielles concernant leur enfant. Les enfants ne peuvent pas arriver seuls dans leurs groupes respectifs.

S'ils ne viennent pas chercher eux-mêmes leur enfant, les parents indiqueront avec précision, à l'avance, la personne qui s'en chargera (article 12.3 RCC). Le cas échéant, une pièce d'identité pourra être demandée à la personne qui vient chercher l'enfant. En cas de doute sur l'identité de cette personne, le personnel éducatif ne lui confiera pas la garde de l'enfant.

Article 5 Vacances de la crèche

¹ La crèche est fermée :

- 3 semaines en été, la dernière de juillet et les deux premières d'août ;
- 1 semaine entre Noël et Nouvel-An ;
- 1 semaine à Pâques, après le lundi de Pâques ;
- les ponts de l'Ascension et de la Fête-Dieu ;
- les jours fériés officiels (dans le canton de Fribourg), ainsi que l'après-midi de la veille de Noël.

Article 6 Collaboration entre les parents et la crèche

¹ A tout moment, les parents peuvent solliciter une rencontre avec la responsable du groupe de leur enfant et/ou avec la responsable pédagogique.

² En cas de besoin, les parents peuvent être invités par l'éducatrice responsable du groupe et/ou la responsable pédagogique à un entretien visant à échanger sur une difficulté rencontrée avec leur enfant.

- ³ Lors des départs, l'éducatrice responsable de la fermeture donne un retour aux parents du comportement de l'enfant pendant la journée y compris l'information à propos des activités principales du matin et de l'après-midi. L'éducatrice informe aussi les parents du moment des repas et de sommeil de leur enfant.

Article 7 Matériel

- ¹ Lors de la phase d'adaptation, les parents reçoivent une liste de matériel à amener.
- ² Pour les bébés, les parents amènent le lait (maternel ou en poudre) pour leur enfant.
- ³ La brosse à dent et les couches-culottes sont fournies par la crèche.
- ⁴ Les enfants disposent d'un casier à leur nom. Les parents sont invités à marquer tous les vêtements ou objets de leur enfant afin d'avoir une meilleure chance de les retrouver. La crèche décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux et vêtements personnels appartenant aux enfants.

Article 8 Repas

- ¹ Sont compris dans le tarif journalier : le petit-déjeuner (7h15-8h00), le repas de midi, les goûters du matin et de l'après-midi.
- ² Les préceptes religieux des parents par rapport à la nourriture sont respectés par la crèche.
- ³ Les repas sont cuisinés sur place dans le respect du label Fourchette verte. Lorsqu'un enfant nécessite un régime alimentaire spécifique qui ne peut être fourni par la cuisinière de la crèche, les parents se chargent d'amener le repas.

Article 9 Siestes

- ¹ Le rythme de sommeil de chaque enfant est respecté : il n'est pas obligé de faire la sieste.
- ² Les enfants qui ne font pas la sieste sont amenés à faire un repos de 20 minutes (matelas et coussins sont prévus).

Article 10 Dispositions finales

- ¹ Le Conseil communal est compétent pour régler les aspects qui ne seraient pas prévus dans les présentes directives.

² Les présentes directives entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil communal. Elles peuvent être modifiées par ce dernier en tout temps, dans les limites du règlement de portée générale.

Adoptées par le Conseil communal en séance du 17 mars 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Nicolas GEX